

## **COMMUNE DE SAINT-GILLES**

### **REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES FORAINES**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 25 juin 1993, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22,

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal,

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

Décide :

#### **CHAPITRE 1. Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques**

##### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine, toute manifestation nouvellement créée ou ayant déjà été préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, un ou des exploitant(s) d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vend(ent) des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

##### **Article 2. Identification des fêtes foraines publiques**

La commune n'organise pas de fêtes foraines publiques sur le domaine public.

#### **CHAPITRE 2. Organisation d'activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques**

### **Article 3. Champ d'application**

#### § 1<sup>er</sup>. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit le demander au préalable à la commune.

#### § 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 8 est suivie.

### **Article 4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

§ 1<sup>er</sup>. Les emplacements pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sur le domaine public sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. Les emplacements pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions préalables suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 3. Dans les deux cas, afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

### **Article 5. Occupation des emplacements**

§ 1<sup>er</sup>. Les emplacements « attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table » peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;
- 3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4) ;
- 6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.

Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
- 3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4) ;

6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».

Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

## **Article 6. Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements**

Les personnes répondant aux conditions d'obtention (cf. article 4) et d'occupation des emplacements (cf. article 5) peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper.

## **Article 7. Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée par la commune pour une période déterminée.

## **Article 8. Procédure pour l'attribution des emplacements**

### § 1<sup>er</sup>. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis. Cette publication se fera aux valves de la Commune et sur le site web de l'administration communale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

### § 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, la commune examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce procès-verbal peut être consulté pendant les heures de bureau.

### § 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

La commune communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable avec accusé de réception.

## **CHAPITRE 3. Dispositions finales**

### **Article 9. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 4.

### **Article 10. Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement est envoyé au ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 10 décembre 2007.